



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas en application
de l'article R122-18 du code de l'environnement du Plan de Prévention des Risques
Littoraux (PPRL) de Saint-Jean-le-Thomas**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à 12 et R122-17 et 18 ;

Vu les dispositions concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévues par les articles L562-1 à 9, et R561-1 et suivants du même code ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (dossier n° 0925) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Saint-Jean-le-Thomas, transmise par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, reçue le 19 avril 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R122-18 susvisé ;

Vu la consultation date du 12 mai 2016 du directeur de l'agence régionale de santé, réputée sans observations ;

Considérant que le projet de PPRL de Saint-Jean-le-Thomas relève du II 2° de l'article R122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration est soumise à examen au cas par cas tel que défini à l'article R122-18 du même code, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est requise ;

Considérant que son périmètre concerne les 3 communes de Dragey-Ronthon, Genêts et Saint-Jean-le-Thomas dont les territoires sont exposés à des risques d'inondations liés à des phénomènes de submersion marine, d'érosion marine (risque de brèche) et de recul de trait de côte continu, ainsi qu'à d'éventuels phénomènes d'inondation concomitante de type débordements de cours d'eau (Claire Douve) voire de remontée de nappe, et qu'il constitue un secteur adapté à l'étude de ces phénomènes et approprié à la prévention des risques littoraux ;

Considérant les enjeux identifiés dans les communes concernées par le document :

- l'existence de 237 constructions menacées,
- la présence des stations d'épuration communales en zone basse derrière le cordon dunaire,

.../...

- des sensibilités environnementales : sites Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel » (SIC¹ FR2500077 et ZPS² FR2510048), zone Ramsar³, ZNIEFF⁴, sites classés⁵ et périmètre Unesco⁶ ;

Considérant que le projet de PPRL de Saint-Jean-le-Thomas ne constitue pas un programme de travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable, mais qu'il permet d'améliorer la connaissance des aléas dans les zones exposées aux risques de submersion et d'érosion marine et vise dans le respect des principes généraux portés par la politique de prévention des risques :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones impactées par la submersion marine ou à n'y autoriser que certains projets spécifiques ne pouvant être implantés ailleurs, que sous réserve de prescriptions visant à assurer la protection des personnes,

- en zone urbaine, à réduire les impacts négatifs d'une submersion marine sur les biens et les personnes, ainsi que sur l'environnement et l'économie, en modulant les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa qualifiant le secteur concerné par le projet, notamment en interdisant toute construction nouvelle dans les zones d'aléa fort,

- dans les zones où l'aléa érosion est qualifié de fort, à interdire toute nouvelle construction ou projet,

et qu'il deviendra, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique opposable ;

Considérant en outre que le projet de PPRL au travers de son règlement a vocation pour toutes les zones qu'il concerne, qu'elles soient ou non exposées directement aux risques, à définir les mesures "de prévention, de protection et de sauvegarde" applicables à l'existant, de nature à réduire la vulnérabilité des biens exposés aux risques inondation et érosion, consistant soit en des prescriptions (concernant notamment la gestion de crise et les établissements et équipements sensibles de type camping), soit en des recommandations à prendre en compte par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Considérant en conséquence qu'au regard des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PPRL de Saint-Jean-le-Thomas n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application des articles R122-17 à R122-24 du code de l'environnement, l'élaboration du PPRL de Saint-Jean-le-Thomas **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet de PPRL présentés dans la demande examinée, venaient à évoluer de manière substantielle.

1 site d'intérêt communautaire désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

2 zone de protection spéciale désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux »

3 la convention Ramsar (8/5/1974) liste les zones humides d'importance internationale qui font l'objet d'actions de conservation et d'utilisation rationnelle

4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 la législation sur la protection des sites a pour origine la loi du 2/5/1930 et s'applique au patrimoine naturel ou bâti présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

6 le Mont Saint Michel et sa baie sont inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco ; les communes du PPRL sont incluses dans la zone tampon définie en 2007

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Saint-Lô, le 16 JUIN 2016

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
3 place de la préfecture
50009 Saint-Lô

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)